

Arrêt

n° 158 163 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dioula et de religion musulmane. Vous êtes arrivée en Belgique le 13 mai 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

Vous êtes célibataire. Vous êtes étudiante et vous vivez avec votre famille à Danané.

Un jour, en 2013, votre mère vous annonce que votre tante paternelle a décidé de vous faire exciser avec ses deux filles. Vous refusez car vous voulez continuer vos études et vous savez que votre grande soeur souffre toujours des séquelles de sa propre excision.

Depuis lors, chaque fois que votre mère parle de votre excision, elle vous frappe en disant que vous refusez pour lui faire honte face à votre tante.

Quelques temps après, votre mère quitte Danané pour se rendre à Man en voyage. Vous rencontrez votre petit copain, [B. M.], et lui expliquez la situation. Il vous conseille de ne pas accepter l'excision et vous aide à quitter Danané. Vous vous rendez chez lui à Abidjan.

Alors que vous êtes à Abidjan, [B. M.] vous fait savoir que des personnes sont à votre recherche.

Le 12 mai 2013, il vous emmène à l'aéroport et vous fait quitter la Côte d'Ivoire munie de faux documents d'identité.

Le 31 janvier 2014, le Commissariat général (CGRA) prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 20 juin 2014 dans un arrêt numéro 125 904. Dans cet arrêt, le CCE demande au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaires dont la production d'informations complètes et actualisées concernant la problématique des mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire et la situation sécuritaire dans ce pays. Il demande également que le CGRA vous auditionne à nouveau.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le CGRA considère que les persécutions que vous déclarez craindre en raison de la décision de votre tante de vous faire exciser ne sont pas établies et cela pour les raisons développées ci-dessous.

Premièrement, le CGRA relève des divergences importantes dans vos différents récits successifs.

Ainsi, si lors de votre audition au CGRA le 21 janvier 2014, vous déclarez que vous deviez vous faire exciser au mois de mai 2013 et que la date coïncidait avec le jour de vos 17 ans (voir cette audition, page 10), lors de votre audition du 13 juillet 2015, vous prétendez ne plus vous rappeler de la date ni du mois durant lequel devait avoir lieu cette excision et ajoutez ne plus vous souvenir si cette excision devait se faire le jour de votre anniversaire (voir cette audition, pages 5 et 10). Dès lors que cette excision est le motif principal de votre demande d'asile, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez oublié cette date qui, de surcroît, selon votre première version au CGRA, correspondait avec la date de votre 17ième anniversaire (voir audition du 21 janvier 2014, page 10 et du 13 juillet 2015, pages 5 et 10).

De même, lors de vos auditions au CGRA, vous déclarez que vous deviez être excisée en même temps que deux de vos cousines. Or, si lors de votre audition du 21 janvier 2014, vous mentionnez que ces cousines s'appelaient M. et F. [C]. et qu'elles avaient environ 15 ou 16 ans (voir cette audition, page 10), lors de votre audition du 13 juillet 2015, vous dites qu'elles se nommaient M. et F. [T.], que c'est leur unique nom de famille et que vous ne vous souvenez plus de leur âge (voir cette audition, page 8).

Interrogée à propos de ces divergences, vous dites que vous ne vous souvenez plus et que cela fait longtemps que vous avez quitté la Côte d'Ivoire, explication qui ne peut justifier, à elle seule, ces importantes contradictions dès lors qu'elles portent sur l'élément essentiel de votre demande d'asile à savoir l'excision que vous deviez subir en même temps que vos cousines, événement que vous ne pouvez avoir oublié au vu de son caractère marquant (voir audition du 13 juillet 2015, page 8).

Par ailleurs, vous prétendez lors de vos auditions au CGRA que votre soeur avait elle-même été excisée et avait eu des problèmes de santé suite à cela (voir audition du 21 janvier 2014, pages 9, 11 et

13 et du 13 juillet 2015, pages 6 et 7). Or, si dans votre questionnaire CGRA, vous dites que votre soeur a été excisée lorsqu'elle avait 17 ans (voir votre questionnaire CGRA du 20 septembre 2013, rubrique 5, page 15), lors de vos auditions au CGRA, vous déclarez ignorer quand celle-ci a subi son excision (voir audition du 21 janvier 2014, pages 18 et 19 et du 13 juillet 2015, page 7).

Interrogée à ce sujet lors de votre audition du 13 juillet 2015, vous répondez à nouveau que vous ne vous souvenez pas de cela et que vous aviez dit que vous ne saviez pas précédemment, sans expliquer pourquoi vous aviez pourtant cité un âge précis lors de la rédaction de votre questionnaire (voir cette audition, page 7).

Dans le même sens, si lors de votre audition du 21 janvier 2014, vous précisez qu'en plus de votre soeur, vous connaissez également le cas d'une excision qui s'est faite à côté de chez vous, que vous avez été rendre visite à la petite mais qu'elle n'a pas survécu à l'intervention (voir cette audition, page 11), lorsqu'il vous est demandé lors de votre deuxième passage au CGRA, si vous vous souvenez d'un autre cas d'excision d'un membre de votre famille ou de voisins, vous répondez qu'il n'y a que pour votre soeur que vous savez (voir cette audition, page 10). Il vous est alors fait remarquer que, lors de la première audition, vous aviez parlé de l'excision d'une petite fille qui s'est faite à côté de chez vous, vous répondez que vous ne vous souvenez plus d'en avoir parlé ni de ce qui s'est passé avec cette petite (voir cette audition, page 11), ce qui est tout à fait invraisemblable dès lors que vous aviez dit lors de votre première audition que cette petite fille était décédée suite à son excision, ce qui est suffisamment marquant pour ne pas s'oublier.

De plus, lors de votre audition du 21 janvier 2014, vous prétendez n'avoir tenté aucune démarche en Côte d'Ivoire afin de trouver une solution à votre problème dans votre pays. Vous ajoutez ne pas avoir été en parler à l'imam parce que sa propre fille avait été excisée et que, de ce fait, il ne réagirait pas si vous alliez le trouver pour exposer votre problème (voir cette audition, pages 12, 13 et 14). Lors de votre audition du 13 juillet 2015, vous dites, au contraire, avoir rencontré, à une date que vous ignorez, un imam, dont vous ne vous souvenez pas du nom, afin de voir s'il pouvait intervenir mais que cela n'a pas marché (voir cette audition, page 8), versions incompatibles s'il en est.

Confrontée, vous n'apportez aucune explication à cette divergence, vous contentant de dire que vous ne vous souvenez plus d'avoir dit cela lors de votre premier passage au CGRA (voir cette audition du 13 juillet 2015, pages 9 et 11).

En outre, dans ce même questionnaire CGRA, vous affirmez que votre mère est partie à Man quelques jours après vous avoir parlé de votre excision et que vous avez quitté Danané quelques jours plus tard (voir questionnaire CGRA du 20 septembre 2013, rubrique 5, page 15). Cependant, lors de votre audition au CGRA du 21 janvier 2014, vous déclarez avoir séjourné plus de deux mois à Danané entre le moment où votre mère vous annonce que vous devez être excisée et le moment où elle se rend à Man et où vous en profitez pour fuir Danané (voir cette audition, page 12).

Confrontée à cette divergence de version lors de votre audition du 13 juillet 2015, vous prétendez ne plus vous souvenir du nombre de semaines ou de mois qui se sont passés entre ces deux événements (voir cette audition, page 7).

De surcroît, vous prétendez qu'avant de fuir votre pays, vous êtes restée à Abidjan tantôt deux semaines (voir questionnaire CGRA du 20 septembre 2013, rubrique 5, page 15) tantôt un mois (voir audition du 21 janvier 2014, page 9) tantôt plus d'un mois (voir audition du 13 juillet 2015, page 7). Interrogée à ce sujet, vous dites que vous aviez dit précédemment que vous étiez restée à Abidjan plus d'un mois sans aucune explication quant à ces divergences de version.

Cet ensemble de contradictions importantes portant sur des points essentiels de vos déclarations empêche de croire que vous avez vécu les faits tels que relatés lors de votre demande d'asile.

Deuxièrement, le CGRA constate également que, lors de vos auditions au CGRA, vous n'avez pu donner que très peu de détails concernant l'excision que vous deviez subir, motif principal de votre fuite de Côte d'Ivoire.

Ainsi, outre le fait que, lors de votre deuxième passage au CGRA, vous n'avez pu mentionner quand cette excision devait avoir lieu ou du moins combien de temps environ après que votre mère vous l'ait annoncée, vous n'avez pas non plus été en mesure de préciser, lors de cette audition du 13 juillet 2015,

le nom du village dans lequel cette excision devait avoir lieu, si d'autre filles à part vos cousines devaient également subir une excision, qui devait la pratiquer, si c'était un homme ou une femme – alors que vous aviez pourtant parlé des « vieilles femmes » lors de votre audition du 21 janvier 2014 (voir page 10) ou du moins si c'était quelqu'un qui avait déjà excisé d'autres filles de votre famille. Vous ignorez également comment devait se dérouler la cérémonie, si il devait y avoir différentes étapes avant l'excision en tant que telle et qui devait être présent lors de cette cérémonie (voir audition du 21 janvier 2014, page 10 et du 13 juillet 2015, pages 5 et 6 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

Ces méconnaissances corroborent le manque de crédibilité de vos propos et sont tout à fait invraisemblables dans votre chef dès lors que vous étiez personnellement visée par cette excision et que votre soeur avait déjà subi une telle mutilation. A ce sujet, vous ne savez pas non plus préciser qui a excisé votre soeur, quand cela s'est passé et comment s'est déroulée la cérémonie d'excision de cette dernière (voir audition du 13 juillet 2015, pages 6 et 7).

Troisièmement, vos déclarations au sujet de recherches menées à votre encontre suite à votre fuite du domicile familial n'emportent pas davantage la conviction du CGRA.

Ainsi, vous avancez que des personnes sont à votre recherche à Abidjan (audition du 21 janvier 2014, page 16). Or, le fait que des personnes, dont vous ignorez l'identité, montrent votre photo à des personnes, que vous ne connaissez pas non plus, vivant dans le quartier d'Abidjan où vous vous êtes refugiée et dont vous ignorez également le nom, et ce alors que vous venez de Danané à plus de 600 km de là est hautement invraisemblance (voir audition du 21 janvier 2014, pages 4 et 16 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif). De plus, cet épisode est l'unique élément sur lequel vous vous basez pour avancer que vous êtes recherchée dans votre pays. Il n'est pas plus crédible que, selon vos déclarations lors de votre audition du 13 juillet 2015, vous n'ayez pas, depuis lors, entrepris de démarches concrètes afin de savoir si vous êtes toujours recherchée dans votre pays à l'heure actuelle (voir cette audition, page 11).

Quatrièmement, le fait que vous n'avez pu donner, lors de vos auditions au CGRA, quasi aucune information sur la problématique de l'excision en Côte d'Ivoire confirme que le motif que vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre excision n'est pas celui qui est à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire.

Ainsi, lors de votre audition du 13 juillet 2015, vous prétendez ne pas savoir si l'excision est interdite ou non dans votre pays et si une personne peut être condamnée pour excision en Côte d'Ivoire (voir cette audition, page 9). De plus, vous ne savez pas non plus s'il existe des associations qui luttent contre les mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire (voir audition du 13 juillet 2015, page 9). En outre, vous n'avez jamais entendu parler de campagnes menées en Côte d'Ivoire pour sensibiliser les femmes par rapport aux mutilations génitales féminines ou d'autres initiatives prises par le gouvernement ou des associations ivoiriennes pour lutter contre ces mutilations ni d'exciseuses condamnées pour excision dans votre pays alors que, selon les informations actualisées à la disposition du CGRA, de telles campagnes, initiatives et condamnations ont eu lieu dans votre région de Danané (voir audition du 13 juillet 2015, pages 9 et 10 et copies des informations précitées jointes au dossier administratif). Ces méconnaissances sont d'autant moins crédibles dans votre chef que vous êtes une jeune fille éduquée, que vous alliez à l'école, aviez la télévision à la maison en Côte d'Ivoire et bénéficiez d'une liberté de déplacement dans votre pays (vous vous rendiez aux fêtes dans le quartier, vous rejoignez vos copines dans la rue le soir pour bavarder, vous vous promeniez dans la ville avec votre petit copain (audition du 21 janvier 2014, pages 5, 14 et 18). Vous aviez donc accès à toute une série d'informations. Relevons également qu'un certain délai s'est écoulé entre l'annonce de votre excision et votre fuite de Danané ainsi qu'avant votre départ d'Abidjan et que vous auriez donc pu vous informer durant ce laps de temps avant d'envisager la fuite définitive de votre pays. De plus, vous êtes en Belgique depuis 2013 et prétendez fréquenter le Gams, association qui lutte contre les MGF en Belgique. Dans ce contexte, les méconnaissances dont vous faites preuve quant au motif principal de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas davantage plausible que vous n'ayez pris aucune initiative – excepté celle présumée d'aller voir un imam dont vous ignorez le nom, visite à laquelle vous n'auriez pourtant fait aucune allusion lors de votre audition du 21 janvier 2014 - afin de trouver une solution dans votre pays avant d'envisager la fuite définitive de Côte d'Ivoire. Ainsi, vous n'avez à aucun moment cherché l'assistance d'une personne qui aurait pu faire comprendre à votre mère les dangers de

l'excision afin que celle-ci abandonne l'idée. De plus, après le jour où votre mère vous a annoncé que vous alliez être excisée et que vous vous y êtes opposée, vous n'avez plus jamais abordé ce sujet avec elle durant les deux mois suivants où vous étiez à la maison afin de la convaincre et de lui faire entendre votre point de vue. Vous n'avez à aucun moment tenté de parler avec votre tante qui est à l'origine de la décision de vous faire exciser ou avec d'autres membres de votre famille ou amis qui auraient pu vous soutenir. Vous n'avez pas davantage tenté de démarches alors que vous étiez à Abidjan, aidée par votre petit ami (voir audition du 21 janvier 2014, pages 13, 14 et 15 et du 13 juillet 2015, page 10).

Ce manque d'initiative afin de rechercher une solution à votre problème dans votre pays ne correspond pas avec le comportement d'une personne craignant de se faire exciser au point de finir par quitter son pays pour cette raison. Cette inertie renforce le CGRA dans sa conviction que la crainte que vous allégez n'est pas le reflet de la réalité.

Cinquièmement, lors de votre audition du 13 juillet 2015, vous déclarez aussi que, si vous retournez en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être mariée contre votre gré.

*Vous expliquez que, dans votre coutume, les filles de votre âge sont déjà mariées et que c'est ce qui va se passer pour vous si vous devez rentrer dans votre pays à l'heure actuelle, d'autant plus que vous êtes enceinte (voir cette audition, page 11). Outre le fait que vous n'aviez jamais évoqué cette crainte lors de vos précédentes auditions, ces déclarations **ne sont que de simples supputations qui ne reposent sur aucun fait objectif et concret**, dès lors que, selon vos propres déclarations, vous n'avez jamais eu aucune menace de quelque nature que ce soit de la part de votre famille dans ce sens et que vous n'avez aucune idée à qui votre famille vous marierait en cas de retour. Interrogée afin d'en dire plus à ce sujet, vous vous contentez de dire « personne ne me l'a dit mais c'est comme cela que ça se passe » (voir audition du 13 juillet 2015, page 12).*

Sixièmement, en ce qui concerne les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Concernant votre extrait du Registre des actes de l'Etat Civil, ce type de document n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réel entre ce document et la personne qui en est porteuse et il n'a pas été légalisé.

Par ailleurs, bien que ce document mentionne que vous êtes née en 1996, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 22 novembre 2013 par le service des Tutelles, en possession de ce document, relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui précise que : « sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure qu'en date du 23 mai 2013 Doumbia Djeneba est âgée de plus de 18 ans et que 22.4 ans, avec un écart-type de 2.5 ans, constitue une bonne estimation », vous n'avez pu être considérée comme mineure d'âge lors de votre arrivée sur le territoire belge.

Concernant le certificat médical que vous présentez, celui-ci atteste bien, conformément à vos déclarations, que vous n'avez jamais été excisée. Toutefois, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant les intentions de votre famille de vous faire exciser prochainement au vu des multiples divergences, invraisemblances et lacunes relevées ci-dessus.

La carte de l'association GAMS confirme que vous avez été en contact avec cette association depuis votre arrivée en Belgique. Toutefois il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu en Côte d'Ivoire et qui pourrait fonder, dans votre chef, une crainte de persécution individuelle et personnelle en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne les observations fournies à votre sujet par les personnes qui vous ont suivie au centre d'accueil dans un courrier datant du 20 janvier 2014, ce document souligne que vous avez souvent besoin de la présence et des conseils d'adultes dans divers domaines, que vous avez des préoccupations qui ne sont pas celles d'adultes et relève diverses anecdotes qui sont le signe d'une petite immaturité ainsi que de l'importance d'un cadre adulte autour de vous. Ces éléments ont été pris en compte dans l'analyse de votre demande d'asile. Toutefois, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à

justifier les importantes contradictions, lacunes et les méconnaissances relevées dans la présente décision.

Vous joignez aussi différents documents généraux tirés d'Internet relatifs à la problématique de l'excision en Côte d'Ivoire. Ces documents ne vous concernent toutefois pas personnellement et individuellement. De plus, le seul fait qu'il ressort de ces documents que le taux de prévalence dans votre région est d'environ 57 pourcent – ce qui est confirmé par les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier – ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié dès lors que votre récit tel que relaté lors de votre demande d'asile est entaché de multiples importantes contradictions et méconnaissances, de sorte que le CGRA a la conviction que l'excision n'est pas le motif pour lequel vous avez quitté votre pays. Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, du devoir général de prudence et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et sollicite également le bénéfice du doute.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. Par porteur, la partie défenderesse dépose, le 15 septembre 2015, une note d'observation (dossier de la procédure, pièce 5).

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose, le 10 novembre 2015, une note complémentaire reprenant un document du 2 octobre 2015 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Cedoca), intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015 » (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des contradictions, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à l'excision qu'elle devait subir, aux recherches dont elle affirme être l'objet, à la pratique de l'excision dans son pays ainsi qu'à la crainte qu'elle invoque de subir un mariage forcé. Il lui est aussi reproché son manque d'initiative à rechercher une solution dans son pays d'origine. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil relève particulièrement les importantes divergences constatées par la décision entreprise, relatives à l'excision à laquelle la requérante affirme avoir échappé. Il constate également que les propos de la requérante au sujet des recherches dont elle déclare être l'objet sont particulièrement peu étayés et que ses déclarations à propos du mariage forcé qu'elle affirme craindre sont hypothétiques et peu concrètes. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a actualisé ses informations sur la problématique des mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire. Il ressort de celles-ci que, si le taux de prévalence des mutilations génitales dans la région d'origine de la requérante (ouest de la Côte d'Ivoire) est de 57% (dossier administratif 2^{ème} décision, pièce 13, n° 4, page 6), la majorité de la population se déclare favorable à l'abandon de la pratique, qu'il existe un grand nombre de campagnes de sensibilisation et que la pénalisation de la pratique s'avère effective. Dès lors, au vu de l'absence de crédibilité du récit de la requérante et à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle estime notamment que l'arrêt d'annulation n° 125 904 du 20 juin 2014 n'a pas été respecté car la partie défenderesse n'a mené aucune nouvelle investigation sur la problématique des mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire. Le Conseil ne peut pas suivre cet argument dans la mesure où, ainsi qu'il a déjà été évoqué plus haut, de telles mesures ont bien eu lieu et les informations actualisées ont été compilées dans un rapport du 17 juin 2015 du Cedoca. En outre, l'édit rapport figure bien au dossier administratif, dans la farde « informations des pays » (2^{ème} décision, pièce 13, n° 4). De plus, le

Conseil constate que les informations déposées par la partie requérante au dossier administratif (dossier administratif 2^{ème} décision, pièce 12, n° 5) convergent avec celles de la partie défenderesse, notamment sur le taux de prévalence précité. À cet égard, le Conseil note que si la requête évoque également l'existence d'un taux de 70 ou 74 %, ceux-ci, à la lecture attentive des informations susmentionnées, concernent principalement la région du Nord-Ouest de la Côte d'Ivoire et non la région de l'Ouest, dont la requérante est originaire.

La partie requérante estime également que sa seconde audition n'a porté que sur un examen de la crédibilité de son récit et non sur le nouvel examen de sa crainte à l'aune des informations recueillies sur la pratique précitée. À nouveau, le Conseil ne peut pas suivre un tel argument. En effet, il ressort tant dudit rapport d'audition que de la décision attaquée que la requérante a été entendue à cet égard. Les méconnaissances manifestes de la requérante au sujet de la problématique de l'excision dans son pays, conjuguées à son profil éducatif et familial, ont conduit la partie défenderesse à estimer confirmée l'absence de crédibilité du récit de la requérante. L'explication de la partie requérante tenant, notamment, au caractère tabou de ce sujet, ne convainc nullement le Conseil qui estime, à l'instar de la partie défenderesse, invraisemblable que la requérante en sache si peu sur la pratique de l'excision et les mesures prises à ce sujet dans son pays, alors qu'elle affirme, par ailleurs, avoir été éduquée, avoir bénéficié d'une certaine liberté et avoir quitté son pays en raison d'une menace d'excision.

Le Conseil n'estime pas davantage pertinent le parallèle effectué par la partie requérante entre la situation prévalant en Guinée et celle en Côte d'Ivoire. En effet, le risque objectif significativement élevé caractérisant la situation guinéenne a été constaté en raison d'un taux de prévalence particulièrement élevé (96%) ce qui n'est pas le cas de la Côte d'Ivoire. La comparaison effectuée manque dès lors de pertinence.

Enfin, au sujet des contradictions qui lui sont reprochées, la partie requérante avance des explications contextuelles (propos mal retranscrits, stress, temps écoulé) qui, en l'espèce, ne convainquent nullement le Conseil. Il considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, l'incohérence des propos de la requérante conjuguée aux informations disponibles empêchent de pouvoir tenir les faits allégués pour établis.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne la crainte alléguée comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à

suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS